

II.2. Déplacements professionnels à l'étranger

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu les délibérations du CA du 10 juillet 2017, du 12 décembre 2022 et du 14 mars 2024 sur les frais de mission,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mai 2024, prend la délibération suivante :

Article 1.

L'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 stipule que : « Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région... Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »

Dans certains pays, on observe que le coût de l'hébergement / nuitée dépasse les 65% du per diem, ce qui ne permet pas de couvrir les frais des deux repas/jour.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés la faculté pour l'ordonnateur ou à ses délégués de déroger exceptionnellement au montant fixé des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, à condition que le remboursement ne dépasse pas le montant réellement payé.

Cette mesure dérogatoire est en vigueur pour toutes les missions commencées avant le 31 décembre 2025.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 21

Nombre de voix favorables : 21

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 21 mai 2024

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

